

Arrêt

n°173 492 du 22 août 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2015 et notifiée le 2 décembre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 7 avril 2011, la requérante a contracté mariage, au Congo, avec Monsieur [R.F.], de nationalité belge.
- 1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 17 mai 2015, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.
- 1.3. Le 11 juin 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

- 1.4. En date du 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- « 🗆 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en droit :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/06/2015 en qualité de conjoint de [F.R.] nn [...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressée a établi que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. En effet, le certificat d'assurance d'une société privée suisse au nom de l'intéressée indique simplement qu'elle est assurée pour l'assistance, rapatriement, évacuation, sanitaire et frais médicaux d'urgence pour la durée du visa accordé. Il est à noter que son visa est périmé à l'heure actuelle. En outre, l'intéressé ne prouve pas que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'attestation de l'ORPSS indique que l'intéressé bénéficie d'une pension mensuelle de 218,17 Euro. Ce montant est largement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1333,94€). L'intéressé a également produit des feuilles de paie d'un tiers ([F.J.]). Or, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 890 € qui semble est pris en charge par [F.J.] et [F.M.]), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En outre, il ressort que, d'après les déclarations de l'administration communale de Jodoigne (lieu de l'introduction de la demande de regroupement familial), que [F.R.] a sollicité l'aide du CPAS et va introduire une demande de Grapa (la Garantie de revenus aux personnes âgées).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

- 2.1. Demande de suspension.
- 2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.
- 2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue en une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Relativement à la décision de refus de séjour, la partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions. Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.

Erreur manifeste d'appréciation.

Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

- 3.2. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu, protège le droit des individus au respect de la vie privée et familiale. Elle souhaite d'abord établir, au vu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie familiale. Elle souligne que la notion de vie familiale est large et évolutive et qu'elle recouvre notamment le lien entre époux et entre parent et enfant. Elle soutient que la requérante produit l'original de l'acte de mariage congolais avec un Belge et les cartes d'identité de ses cinq enfants belges, et elle considère qu'il s'agit d'une famille au sens de la CEDH. Elle précise à ce sujet que la jurisprudence de la CourEDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit ispo facto à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister. Elle examine ensuite s'il existe une ingérence dans la vie familiale. Elle rappelle la portée des obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres et sous quelles conditions une ingérence est permise et elle relève, en se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement examiné la cause sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, alors pourtant qu'elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué pouvait porter atteinte à un droit fondamental, plus particulièrement à cette disposition. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, procéder à un examen attentif de la situation et réaliser une balance des intérêts en présence. Elle relève « qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision contestée que la partie adverse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante et son époux, ainsi que des enfants et leur mère, alors qu'elle avait parfaitement connaissance du lien familial existant entre ceux-ci ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 8 de la CEDH.
- 3.3. Relativement à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que celui-ci étant la conséquence automatique d'une décision illégale, il doit également être considéré comme illégal. Elle ajoute que si le Conseil de céans ne devait pas suivre le raisonnement précité, il faudrait annuler l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il viole l'article 13, § 6, de la Loi.

Elle prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Violation de l'article 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980

Violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Erreur manifeste d'appréciation des principes généraux de droit, « Audi altéra (sic) partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ».

3.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la vie privée et familiale de la requérante alors que cela lui incombe, notamment, en vertu de l'article 74/13 de la Loi. Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi pour prendre l'ordre de quitter le territoire. Elle reproduit le contenu de cette disposition et elle soutient qu'elle doit être lue en combinaison avec l'article 74/13 de la Loi qu'elle reproduit également. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut dès lors pas prétendre être tenue par une compétence liée. Elle relève d'ailleurs qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la Loi n'est pas automatique. Elle rappelle la portée d'une motivation adéquate et elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas décidé en pleine connaissance de cause et n'a pas respecté les droits de la défense. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse des circonstances de la cause avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation et violé les articles 7, 74/13 et 74/14 de la Loi et les dispositions de droit européen précitées. Elle estime en effet que la requérante a un lien affectif et des attaches sociales fortes avec les membres de sa famille résidant en Belgique et que cela n'a pas été examiné par la partie défenderesse. Elle fait valoir que la décision querellée est « une décision de refus technique pour des critères principalement économique (la personne que la requérante vient rejoindre n'a pas un revenu équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale) et est exempte de motivation relative à la situation personne du requérant (sic) ». Elle soulève en outre que la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. Elle expose qu'il ressort de l'arrêt C-249/13 rendu le 11 décembre 2014 par la CourJUE que « le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne ». Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs à la portée du droit à être entendu et à l'application de celui-ci dans le cadre de l'article 42 quater de la Loi. Elle avance que l'article 74/13 de la Loi contient une obligation identique à charge de la partie défenderesse. Elle estime que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et au droit européen, la partie défenderesse « a l'obligation de rechercher les informations - notamment relatives à la vie privée et familiales des administrés - lui permettant de statuer en connaissance de cause avant de prendre une décision d'éloignement, quelle qu'elle soit et ce, d'autant plus, dans les cas où elle dispose d'une compétence discrétionnaire (et non liée) pour adopter ladite décision d'éloignement ». Elle considère que l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle « ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » ne peut être retenu. Elle soutient en effet que la requérante ne doit pas subir la surcharge de travail de la partie défenderesse et que celle-ci ne peut dispenser la partie défenderesse de ses obligations. Elle relève qu'un ordre de guitter est une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la requérante et qu'ainsi, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat précité, la partie défenderesse aurait dû entendre la requérante au sujet des raisons, notamment privées et familiales, qui s'opposeraient à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire, quod non en l'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe « Audi alteram partem », le devoir de minutie, et les droits d'être entendu, du contradictoire et de l'égalité des armes.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucune critique sur la motivation du premier acte querellé en lui-même, c'est-à-dire le fait que la requérante ne remplit pas toutes les conditions requises pour obtenir un droit de séjour, plus particulièrement qu'elle n'apporte pas la preuve que son époux belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants. Ainsi, il doit être considéré que la première décision querellée a été prise à bon droit par la partie défenderesse. A titre de précision, le Conseil relève que le premier moyen aurait dû être dirigé contre

l'ordre de quitter le territoire en tant que tel, et non la décision de refus de séjour, celle-ci ne pouvant entrainer à elle seule une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, de l'état de santé ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, et non de la vie privée.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, il n'est pas établi que la vie familiale de la partie requérante ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant 2. La vie familiale effective. 3. L'état de santé du demandeur », ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence des enfants de la requérante.

- 4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond pas spécifiquement à l'argumentation relative au non examen du lien affectif et des attaches sociales fortes avec les membres de la famille de la requérante résidant en Belgique.
- 4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de guitter le territoire contesté.
- 4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, lesquels sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE